

LE CODE DE MACKEY

La Grande Loge de Nouvelle Ecosse, tient à ce que les Frères élevés au 3eme degré, reçoivent un exemplaire du code de Mackey sur les Land Marks de la Maçonnerie. Bien que la Grande Loge n'ait jamais défini ou énuméré les Anciens Land Marks de la Maçonnerie, elle reconnaît que, dans le code préparé par le Dr Mackey, on trouvera la jurisprudence des grands principes Maçonniques tels qu'ils sont généralement compris dans le monde Maçonnique. Le travail du Dr Mackey est remis à chaque nouveau Maître Maçon pour le guider et l'informer et comme introduction à l'étude des lois maçonniques.

Les Land Marks ou lois non écrites de la Franc-Maçonnerie:

Les Land Marks de la Maçonnerie sont généralement restreints à ces anciennes et, par voie de conséquence, universelles Coutumes de l'Ordre, qui de l'origine et par l'usage sont progressivement entrées en vigueur comme règles de conduite, ou, si elles ont été entérinées par une autorité compétente, l'ont été à une époque si éloignée, qu'aucune trace de leur origine ne peut être retrouvée dans les archives de l'histoire. A la fois, ceux qui les ont entérinés et l'époque à laquelle ce fut fait ont depuis longtemps disparu et les Land Marks sont en conséquence " plus anciens que la ou la mémoire de l'histoire peut remonter ".

La première condition, pour qu'une coutume ou une règle de conduite constitue un Landmark, est qu'elle doit avoir existé " depuis un tel temps que la mémoire de l'homme ne puisse trouver trace du contraire ". Une autre particularité des Land Marks de la Maçonnerie est qu'ils ne sont pas altérables.

Les Landmarks de l'Ordre, comme les lois de Midas avec les Perses, ne peuvent souffrir aucun changement. Tels qu'ils furent il y a des siècles, tels ils sont aujourd'hui, et devront rester ainsi jusqu'à ce que la Maçonnerie ait disparu.

Les Land Marks de la Maçonnerie, au nombre de 25 tels que reconnus par l'autorité générale de l'Ordre, sont les suivants :

LANDMARK 1:

LES MODES DE RECONNAISSANCE SONT, DE TOUS LES LAND MARKS, LES PLUS LEGITIMES ET NON DISCUTABLES.

LANDMARK 2:

LA DIVISION DE LA MACONNERIE SYMBOLIQUE EN TROIS DEGRES.

LANDMARK 3:

LA LEGENDE DU 3ème DEGRE.

LANDMARK 4:

LE GOUVERNEMENT DE LA FRATERNITE PAR UN OFFICER QUI PRESIDE, APPELE GRAND MAITRE, LEQUEL EST ELU PAR L'ENSEMBLE DES FRERES.

L'élection du Grand Maître remonte à l'antiquité et n'est donc pas, en conséquence, une règle ou une loi issue du règlement de la Grande Loge.

LANDMARK 5:

LA PREROGATIVE DU GRAND MAITRE DE PRESIDER TOUTE ASSEMBLEE DE MACON QUELQUE SOIT LE LIEU OU LE MOMENT A LAQUELLE ELLE SE TIENT.

C'est donc une loi qui dérive des anciens usages. Cette prérogative fait partie intrinsèque de la charge de Grand Maître.

LANDMARK 6:

LA PREROGATIVE DU GRAND MAITRE D'ACCORDER DES DISPENSES POUR CONFERER DES DEGRES EN DEHORS DES MOMENTS PREVUS.

LANDMARK 7:

LA PREROGATIVE POUR LE GRAND MAITRE DE DONNER DES DISPENSES POUR OUVRIR ET TENIR DES LOGES.

Ces loges sont connues sous le nom de " Loges sous Dispense

LANDMARK 8:

LA PREROGATIVE POUR LE GRAND MAITRE DE CREER UN MACON " A VUE "

Pour ce faire, le Grand Maître convoque une Loge avec pas moins de 6 autres Maçons et confère le degré. Les Loges convoquées à ce propos sont appelées " Loges Occasionnelles

LANDMARK 9:

LA NECESSITE POUR LES MACONS DE S'ASSEMBLER EN LOGES.

Ce land mark prescrit aux maçons de s'assembler pour des travaux opératifs ou spéculatifs, et que ces assemblées s'appelleront des Loges mais n'implique pas une organisation permanente de loges subordonnées tel que cela prévaut aujourd'hui.

LANDMARK 10:

LE GOUVERNEMENT DES FRERES, LORSQU 'ILS SONT RASSEMBLES EN LOGE, PAR UN MAITRE ET DEUX SURVEILLANTS.

LANDMARK 11:

LA NECESSITE QUE CHAQUE LOGE, LORSQU 'ELLE S'ASSEMBLE, DE SE METTRE A COUVERT.

La mise à couvert d'une Loge reprend une ancienne obligation liée au caractère ésotérique de la Maçonnerie. La fonction du Couvreur est totalement indépendante de toute contrainte de la Grande Loge ou des loges en général.

LANDMARK 12:

LE DROIT POUR CHAQUE MACON D'ETRE REPRESENTE DANS TOUTES LES ASSEMBLEES DE L'ORDRE ET DE DONNER DES DIRECTIVES A SES REPRESENTANTS.

Dans l'ancien système chaque maçon avait le droit d'être présent ou de se faire représenter. Dans nos Grandes Loges, le Vénérable Maître et les Surveillants représentent les Frères de la Loge.

LANDMARK 13:

LE DROIT POUR CHAQUE MACON DE FAIRE APPEL DE LA DECISION DE SES FRERES EN LOGE AUPRES DE LA GRANDE LOGE OU D'UNE ASSEMBLEE GENERALE DE MACONS.

LANDMARK 14:

LE DROIT POUR CHAQUE MACON DE VISITER ET DE S'ASSEOIR DANS TOUTE LOGE REGULIERE.

Lorsque l'entrée est refusée à un Maçon en règle qui frappe à la porte, on attend qu'un motif sérieux et suffisant soit donné pour cette violation du " droit de visite "

LANDMARK 15:

AUCUN VISITEUR NON CONNU DES FRERES PRESENTS, OU DE QUELQUES-UNS D'ENTRE EUX, COMME MACON NE PEUT ENTRER SANS ETRE TUILE SELON LES ANCIENS USAGES.

Un Maçon reconnu, avec les connaissances suffisantes de la Maçonnerie, peut se porter garant du visiteur et lui éviter le tuilage.

LANDMARK 16:

AUCUNE LOGE NE PEUT INTERFERER DANS LES AFFAIRES D'UNE AUTRE LOGE, NI CONFERER DES DEGRES A DES FRERES MEMBRES D'UNE AUTRE LOGE.

Cela n'interdit pas de conférer des degrés lorsque c'est à la demande expresse de la Loge Mère du Frère.

LANDMARK 17:

CHAQUE FRERE EST SOUMIS AU REGLES ET LOIS DE LA JURIDICTION MACONNIQUE DANS LAQUELLE IL RESIDE.

LANDMARK 18:

CERTAINS CRITERES DE QUALIFICATION POUR L'INITIATION DE CANDIDATS PROVIENNENT DE LANDMARK DE L'ORDRE TELS QUE : LE CANDIDAT DOIT ETRE UN HOMME, SANS INFIRMITÉ, NE LIBRE, ET AVOIR UN AGE MATURE.

Il était indispensable dans la Maçonnerie Opérative que les apprentis soient en état physique d'assurer les tâches qu'on leur confierait.

Cependant, cela n'est pas aussi nécessaire en Maçonnerie Spéculative. Une attention particulière est portée sur les candidats qui ont souffert de séquelles liées à la maladie, aux accidents ou à la guerre.

LANDMARK 19:

LA CROYANCE EN L'EXISTENCE DE DIEU COMME GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS.

LANDMARK 20:

EN COROLLAIRE A LA CROYANCE EN DIEU EST LA CROYANCE EN LA RESURRECTION A UNE FUTURE VIE.

LANDMARK 21:

UN " LIVRE DE LA LOI " CONSTITUERA UNE PARTIE INDISPENSABLE DES DECORS DE LA LOGE.

Le livre de la loi est le guide spirituel du Maçon sans lequel il ne peut travailler. Quelque soit sa croyance, le volume qui représente sa foi dans Le Grand Architecte De L'Univers doit être son guide spirituel et sera devant lui pendant ses heures de travail spéculatif pour être la règle et le guide de sa conduite.

LANDMARK 22:

L'EGALITE DE TOUT MACON.

Ce Land Mark implique que, du petit-fils au grand-père, nous nous réunissons en loge au même niveau et où le vrai mérite, la vertu et la

connaissance prennent le pas sur la situation et la position dans le monde profane. Hors de la Loge, évidemment, chacun reprendra son rang et la position sociale auxquels il est habitué.

LANDMARK 23:

LE SECRET DE L'INSTITUTION.

La Franc-Maçonnerie n'est pas une société secrète eu égard à son propos et ses objectifs ; elle travaille pour la civilisation et le perfectionnement de l'homme, l'amélioration de sa condition et la correction de ses défauts. Ses secrets sont limités aux modes de reconnaissance, l'interprétation de ses symbolismes, et d'autres sujets ésotériques qui appartiennent à l'apprentissage légendaire et traditionnel de l'Ordre. Seulement de cette façon, la maçonnerie peut être considérée comme une société secrète, et à ces points particuliers, est en grande partie attribuée la continuité de l'ordre qui a maintenu sa spécificité à travers les siècles.

LANDMARK 24:

LA FONDATION D'UNE SCIENCE SPECULATIVE BASEE SUR UN ART OPERATIF, ET L'USAGE SYMBOLIQUE ET L'EXPLICATION DES TERMES DE CET ART A DES FINS RELIGIEUSES OU D'ENSEIGNEMENT MORAL.

LANDMARK 25:

LE DERNIER LANDMARK QUI COURONNE LES PRECEDENTS EST QUE CES LANDMARKS NE PEUVENT EN AUCUN CAS ETRE CHANGES.

Rien ne peut leur être retiré ; rien ne peut leur être ajouté ; pas la moindre petite modification ne peut leur être apportée ; comme nous les avons reçus de nos prédécesseurs, nous sommes tenus par la plus solennelle obligation de notre devoir de les transmettre à nos successeurs.
